

**CONVENTION DE PARTENARIAT
N° 2023MAXXXX**

Entre

L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH)

Adresse : 8 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS

Représentée par Valérie MANCRET-TAYLOR, Directrice générale

Ci-après désigné « **ANAH** »

Et

Le Secrétaire général des Ministères de la Transition Ecologique et de la Cohésion des territoires, de la Transition énergétique et de la Mer,

Adresse : Grande Arche de la Défense – paroi sud / Tour Sequoia- 92055 La Défense

représenté par Monsieur Guillaume LEFORESTIER

Ci-après désigné « **SG** »

Il a été convenu et arrêté par les parties que le Service du Numérique (**SNUM**) agit au nom et pour le compte du Ministère de la Transition Ecologique,

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique,

Préambule

La fabrique numérique du service numérique du secrétariat général du pôle ministériel est un incubateur partenaire de beta gouv, programme animé par la DINUM qui aide les ministères et autres partenaires publics à construire des services numériques simples, faciles à utiliser, à l'impact maximal, appelés Startup d'Etat.

La méthode startup d'Etat consiste à constituer des équipes pluridisciplinaires de personnes expertes du numérique et d'un ou plusieurs agents publics issus de l'administration partenaire, agissant en qualité d'« **intrapreneur(s)** ». Ces équipes suivent une démarche de conception de service numérique agile et centrée sur les besoins des utilisateurs parfois surnommée « approche Startup d'État ». Au sein de la fabrique numérique, les équipes investiguent le problème identifié pour mieux comprendre les besoins des utilisateurs (« **phase d'investigation** »), puis construisent une première solution minimale pour expérimenter et vérifier son utilité réelle sur le terrain (« **phase de construction** »). En cas d'utilité avérée, le service s'améliore, s'étend à de nouveaux périmètres et se déploie (« **phase d'accélération** »).

Zéro Logement Vacant (<https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>) est une start-up d'État portée par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) qui vise à faciliter la détection et accélérer la remise sur le marché des logements vacants de longue durée.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir la répartition des rôles entre l'ANAH et la fabrique numérique portée par le SNUM/SG ainsi que les modalités de participation financière afin de construire le service numérique **Zéro Logement Vacant (ZLV)** ayant pour objectif d'**accélérer la remise sur le marché de logements vacants**, en suivant l'approche documentée sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/>. La start-up d'État ZLV fait par ailleurs l'objet d'une convention entre le SNUM et la DGALN.

Article 2 : Obligations de l'ANAH

L'ANAH s'engage à :

- respecter le manifeste du programme [beta.gouv.fr](https://beta.gouv.fr/approche/manifeste/) pour l'émergence de services publics numériques, détaillé sur la page <https://beta.gouv.fr/approche/manifeste/> ;
- nommer pour le service visé par la présente convention une personne chargée de suivi qui fera le lien entre l'équipe et l'administration porteuse.

Article 3 : Obligations du SNUM du pôle ministériel

Le SNUM utilise les supports contractuels à sa disposition pour accompagner, mettre en œuvre et garantir l'amélioration continue du service visé par la présente convention, au travers des prestations d'accompagnement, de coaching, de développement, de déploiement, d'expertise UX/UI, de webdesign, etc.

Article 4 : Déroulement des travaux

Les travaux sont organisés sous le pilotage d'un **comité d'investissement** organisé a minima une fois par an pour évaluer les résultats obtenus par chaque équipe incubée et pour déterminer la suite à donner. Ce comité d'investissement est présidé par la DGALN. L'ANAH participe au comité d'investissement.

Les codes sources documentés seront publiés en *open source* conformément aux orientations de la circulaire du Premier ministre 5608/SG du 19 septembre 2012 relative aux orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration.

Une vigilance particulière devra être accordée par l'ensemble des parties prenantes au respect des règles de protection des données à caractère personnel. La DGALN est responsable du traitement qui sera effectué dans le cadre de la présente convention, la fabrique numérique du SG/SNUM assurant un rôle de sous-traitant selon la répartition présentée dans le tableau en annexe 1.

Les partenaires s'engagent à respecter les bonnes pratiques recommandées par la DINUM en matière de conception de services numériques, et notamment :

- mesurer et diffuser l'impact des services développés par l'intermédiaire d'une page internet présentant les statistiques du service ;
- organiser régulièrement des ateliers d'analyses de risques en suivant la démarche recommandée par la DINUM et l'ANSSI¹ ;
- pour les services nécessitant d'authentifier des usagers, prévoir l'intégration de France Connect² ;

¹ <https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2018/11/guide-securite-numerique-agile-anssi-pa-v1.pdf>

- suivre les recommandations de l'observatoire de la qualité des démarches en ligne telles que décrites sur <https://observatoire.numerique.gouv.fr/> ; pour les démarches en ligne, prévoir l'intégration du bouton "Je Donne Mon Avis"³.

Article 5 : Dispositions financières

La participation de l'ANAH qui ne saurait être considérée comme le résultat d'une activité commerciale, finance les dépenses de construction et de développement informatique réalisées par le secrétariat général et les dépenses relatives au déploiement de la solution (communication, événementiel, déplacements, etc.).

5.1 Montant du financement

L'engagement financier de l'ANAH est fixé à deux cent mille euros (200 000 €).

5.2 Calendrier de versement

L'ANAH procédera au versement du montant fixé à l'article 5.1 en un versement dès signature de la convention par les parties.

5.3 Modalités de versement

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès du pôle ministériel.

L'ANAH procédera à un versement unique du montant prévus à l'article 5.1 sur le compte du service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) placé auprès du Ministère de la Transition Ecologique, en référence au FDC mentionné au point 5.4, et dont le numéro de compte est le suivant :

Titulaire : SCBCM ECO DVPT DUR ET LOGT
Domiciliation : DGO DSB SEGPS – 2310 31 RUE CROIX DES PETITS-CHAMPS PARIS 1ER
Code Banque : 30001
Code Guichet : 00064
N°Compte : 00000092458
Clé RIB : 86

5.4 Imputation budgétaire

Le versement de l'ANAH sera imputé sur le fonds de concours du programme 217 n° 23.1.2.596 "Investissement d'avenir : transition numérique de l'Etat et modernisation de l'action publiques P217".

5.5 Restitution des fonds

Les crédits versés par l'ANAH qui ne seraient pas utilisés ou le seraient à des fins autres que celles fixées dans la présente convention seront restitués par le secrétariat général sur les comptes de l'ANAH, dans les mêmes proportions que mentionné à l'Article 5.1.

Titulaire : M. L'AGENT COMPTABLE DE L'ANAH, 8 avenue de l'Opéra, 75001 PARIS
Domiciliation : TPPARIS RGF
Code Banque : 10071
Code Guichet : 75000
N°Compte : 00001000521
Clé RIB : 69

² <https://franceconnect.gouv.fr/partenaires/>

³ <https://observatoire.numerique.gouv.fr/Aide/Int%C3%A9gration%20du%20bouton%20MonAvis>

5.6 Compte-rendu de gestion

Un compte rendu de gestion sera envoyé à l'ANAH au terme de la période conventionnée fixée à l'article 7. Le compte-rendu détaillera les dépenses réalisées en Autorisation d'Engagement (AE) et Crédit de Paiement (CP) sur le fonds de concours.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant de droit dont un exemplaire est transmis au contrôleur budgétaire et comptable ministériel du pôle ministériel et de l'ANAH.

Article 7 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2023.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses, la réalisation des prestations et le paiement des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention.

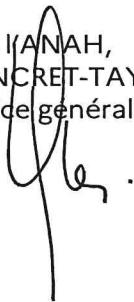
De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de cette convention, devra être conforme aux règles édictées dans le marché utilisé.

Article 8 : Publication de la délégation

La présente convention sera publiée par l'équipe de la fabrique numérique sur le site data.gouv.fr.

Fait à Paris, le

Pour l'ANAH,
Valérie MANCRET-TAYLOR,
Directrice générale



Pour le SG,
Par délégation

Annexe 1 : tableau de répartition des responsabilités RGPD

	SNUM	Délégant
Respect de la vie privée (DPD, registre et conformité générale)	Obligation de transparence et de traçabilité et mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i>	Mise en œuvre du cadre juridique en vigueur et notamment les textes*, la désignation du DPD, la tenue du registre des traitements. Obligation de transparence et de traçabilité et instructions pour la mise en œuvre des principes de <i>privacy by design</i> *
Données traitées dans le cadre du téléservice	Mise en œuvre du traitement pour les seules finalités, destinataires, durées de conservation... fixés par le partenaire	Détermination des finalités, destinataires, durées de conservation... Fourniture des données nécessaires à la réalisation du traitement
Sécurité du traitement et confidentialité (organisationnel)	Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées. Mise en œuvre des mesures de sécurité déterminées par le partenaire	Analyse de risques et détermination de mesures à prendre pour les couvrir ou les atténuer* Obligation de confidentialité des agents et sous-traitants. Assurer que seuls les agents habilités ont accès aux données traitées.
Violation de données	Obligation d'alerte, d'assistance et de conseil, sans délai : • Notification de toute violation de données selon la procédure définie par le responsable de traitement. • Mise en œuvre de toute mesure garantissant un niveau de sécurité adapté aux risques.	Définition de la procédure de notification en cas de violation de données*. Obligation de tenir le registre des incidents de sécurité. Obligation d'information (de la CNIL et, le cas échéant, des personnes concernées) pour toute compromission détectée (agent, sous-traitant, réseau)
Sécurité des systèmes d'information	Mise en œuvre des mesures de sécurité nécessaires susceptibles de garantir la confidentialité du traitement et l'intégrité des données traitées, y compris auprès de ses sous-traitants (anonymisation, hébergement, gestion des habilitations...)	Analyse de risque et homologation RGS Partage des pratiques mises en œuvre habituellement dans la direction. Participation à l'analyse de risque et homologation RGS

		[Garantie que les mêmes mesures de sécurité sont mises en œuvre en interne (accès aux données, export...) par la direction ou ses sous-traitants.]
Droits des personnes	Accompagnement à la formalisation de l'exercice des droits. Mettre en œuvre le devoir d'information et les droits des personnes selon les modalités prévues par le responsable de traitement.	Devoir d'information des personnes concernées Fixation du cadre applicable (nature des droits, exception au cadre général de la protection des données) ; Déterminer les modalités d'exercice des droits.
Transfert (ou arrêt) de la start-up	Le cas échéant, transfert des données au partenaire et, de façon générale, suppression de l'ensemble des données transférées et destruction des copies	Assurer en interne tout le volet sécurité du SI si transfert de la start-up au responsable de traitement.
Sous-traitance	Information préalable des sous-traitants mobilisés par la DINUM dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibilisés à la protection des données.	Information préalable des sous-traitants mobilisés par le responsable de traitement dans le cadre du projet. Engagement de confidentialité Veiller à ce que les sous-traitants soient sensibles à la protection des données.
Travaux de conformité (mentions d'information, analyse d'impact, mentions légales et CGU)	Fournit l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la documentation.	Rédaction de l'ensemble de la documentation*. Demande d'avis à la DINUM avant la publication de tout texte juridique relatif au traitement*
Audits	Se rendre disponible aux sollicitations des auditeurs. Proposer des mesures de contingences, indiquer la faisabilité et les prioriser.	Supervision du traitement et réalisation des audits nécessaires (RGS, RGAA, ...)
Territorialité	Engagement à traiter les données à caractère personnel sur le territoire national ou européen.	
RH	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.	Mobilisation des personnels susceptibles de participer à la bonne sécurisation du projet.